

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 155/24 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

Numéro CAL-2024-00640 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

e n t

r e :

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg, du 11 juin 2024,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Perrine LAURICELLA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit GLODÉ,

appelant par incident,

comparant par la société à responsabilité limitée JURISLUX s.à r.l., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2320 Luxembourg, 94A, boulevard de la Pétrusse, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Saisi le 22 janvier 2024 d'une requête par la société anonyme SOCIETE1.) tendant à voir « *réduire l'astreinte telle que prononcée par un jugement du 31 mai 2019 au montant de 1 euro ou à tout autre montant raisonnable qui sera déterminé par la juridiction* », le tribunal du travail de Luxembourg a, par jugement contradictoire du 3 mai 2024 :

- reçu la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en la forme,
- rejeté le moyen de la fin de non-recevoir tiré de l'autorité de chose jugée,
- dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.),
- dit non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire,
- condamné la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 250 euros sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile,
- condamné la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour rejeter le moyen de non-recevoir tiré de l'autorité de la chose jugée, la juridiction du travail de première instance, saisie d'une demande en réduction de l'astreinte, a considéré qu'elle n'était pas saisie de la même demande que celle ayant fait l'objet du jugement du 27 mars 2023, toisant une demande en suppression de l'astreinte.

La demande en réduction de l'astreinte a été rejetée au motif que « *la société SOCIETE1.) ne verse aucune pièce établissant une impossibilité matérielle dans son chef de rectifier les fiches de salaire* ».

La société anonyme SOCIETE1.) a interjeté appel du susdit jugement par exploit d'huissier du 11 juin 2024.

Elle critique les juges de première instance pour ne pas avoir appliqué l'article 2063 du Code civil « *à la lumière du principe de proportionnalité* », impliquant le respect d'un juste équilibre entre les objectifs d'un acte et les moyens déployés en vue de les réaliser.

Elle fait valoir qu'« *en limitant l'appréciation des magistrats uniquement à la question de savoir si oui ou non le débiteur d'une astreinte a été placé dans une impossibilité matérielle de remplir son obligation, l'article 2063 du Code civil est contraire à la Constitution et ne peut pas dès lors être appliqué de sorte par les magistrats* ».

Elle demande par réformation du jugement entrepris, de « *réduire en conséquence l'astreinte prononcée par le jugement du 31 mai 2019 au montant de 1 euro ou à tout autre montant raisonnable qui sera déterminé par la juridiction* ».

Elle sollicite encore une indemnité de procédure de 4.000 euros, soit 2.000 euros pour chaque instance.

PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme et quant au délai.

Interjetant appel incident, il réitère, en premier lieu, son moyen de fin de non-recevoir tiré de l'autorité de chose jugée et conclut en conséquence, par réformation de la décision déferée, à l'irrecevabilité de la demande adverse en réduction de l'astreinte.

Il considère que la Cour d'appel, dans son arrêt du 21 décembre 2023, a d'ores et déjà eu l'occasion de toiser la question de l'impossibilité de satisfaire à la condamnation principale.

A titre subsidiaire, l'intimé conclut à la confirmation du jugement *a quo* en faisant valoir que l'appelante ne prouverait pas qu'elle est dans l'impossibilité d'exécuter la condamnation assortie de l'astreinte.

Il souligne que ce n'est qu'en raison de la légèreté blâmable, voire de la faute lourde de la partie adverse que le montant de l'astreinte a pris une telle proportion.

Il demande une indemnité pour procédure abusive et vexatoire de 2.000 euros pour la première instance – en interjetant appel incident du jugement déféré sur ce point – et de 5.000 euros pour l'instance d'appel, une indemnité de procédure de 2.000 euros pour la première instance – par réformation du jugement entrepris – et de 5.000 euros pour l'instance d'appel, ainsi que la somme de 3.500 euros au titre du remboursement de ses frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Dans ses conclusions en réplique, l'appelante souligne qu'elle demande actuellement la réduction de l'astreinte au motif que l'article 2063 du Code civil est contraire à la Constitution. Elle ferait donc valoir une demande différente basée sur un autre moyen par rapport à celle ayant abouti à l'arrêt du 21 décembre 2023.

Elle conteste toute faute ou mauvaise foi dans son chef en rapport avec les procédures engagées.

Appréciation de la Cour

L'appel principal interjeté le 11 juin 2024 par la société anonyme SOCIETE1.) contre le jugement du 3 mai 2024, lui notifié le 15 mai 2024, est recevable pour avoir été introduit dans les délais et forme de la loi.

Il en est de même de l'appel incident.

Rétroactes

Par jugement du 5 juillet 2019 (et non du 31 mai 2019), le tribunal du travail de Luxembourg, ayant statué dans le cadre d'un litige opposant la société

anonyme SOCIETE1.) et PERSONNE1.), a, entre autres dispositions, ordonné à la société anonyme SOCIETE1.) « *de rectifier le certificat de travail, l'attestation U1 et les fiches de salaire en y indiquant que PERSONNE1.) était chef de chantier, et de rectifier l'attestation U1 et les fiches de salaire concernant les congés non pris* », ce endéans la quinzaine de la notification du jugement, sous peine d'une astreinte de 50 euros par jour et par document de retard.

Par arrêt du 5 mai 2022, la Cour d'appel, huitième chambre, a, par réformation du jugement entrepris du 5 juillet 2019, déchargé la société anonyme SOCIETE1.) de la condamnation à rectifier l'attestation U1 et les fiches de salaire concernant les congés non pris, tout en précisant que la société anonyme SOCIETE1.) est tenue de rectifier le certificat de travail, l'attestation U1 et les fiches de salaire en y indiquant que PERSONNE1.) était chef de chantier, endéans la quinzaine de la signification de l'arrêt, sous peine d'une astreinte de 50 euros par jour et par document de retard.

Saisi le 24 janvier 2023 d'une requête par la société anonyme SOCIETE1.) tendant à voir supprimer l'astreinte prononcée par « *un arrêt de la Cour d'appel du 5 mai 2022* », le tribunal du travail de Luxembourg a, par jugement contradictoire du 27 mars 2023, déclaré cette demande non fondée et en a débouté.

Par arrêt du 21 décembre 2023, la Cour d'appel, troisième chambre, a confirmé le jugement sur ce point retenant notamment que « *faute par l'appelante d'avoir établi une impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale et même de se prévaloir, de quelque manière que ce soit, de la notion d'abus de droit, le jugement déféré est à confirmer en ce qu'il a rejeté la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en révision de l'astreinte* ».

Il échet de statuer en premier lieu sur le moyen de fin de non-recevoir tiré de l'autorité de chose jugée.

L'autorité de chose jugée

L'autorité de la chose jugée peut être définie comme un attribut conféré par la loi aux actes juridictionnels afin d'assurer l'immutabilité de la vérification juridictionnelle et d'interdire le renouvellement des procès (sous réserve de l'exercice des voies de recours).

Elle interdit donc la formation par les parties d'une nouvelle demande, identique à la précédente, par son objet et par sa cause, comme le précise l'article 1351 du Code civil.

Ainsi, le plaideur qui a succombé ne peut plus engager une nouvelle instance pour obtenir, d'une manière directe ou indirecte, ce qui lui a été refusé par un premier jugement.

L'autorité de la chose jugée s'oppose à ce qu'une partie réitère le même procès, dans le but de rectifier un mauvais choix initial, ou de réparer une omission et de prolonger artificiellement le contentieux.

À cet égard, la jurisprudence étend le domaine de l'autorité de la chose jugée aux questions implicitement résolues lorsqu'elle est confrontée à un comportement dilatoire ou inconséquent d'un plaideur.

Notamment, par application de la règle *in toto pars continetur*, la partie qui a succombé dans la demande de la totalité d'un droit ou d'un objet n'est plus recevable à en demander une fraction, cette dernière ayant été virtuellement engagée dans le litige et étant donc comprise dans l'autorité de la chose jugée.

De même, la décision qui rejette la demande portant sur une partie d'une chose ou d'un droit interdit au demandeur de réclamer ensuite la totalité de cette chose ou de ce droit : la chose jugée sur cette partie implique, en principe, une décision sur le tout.

En l'occurrence, la société anonyme SOCIETE1.) a été déboutée, dans les instances antérieures précitées, de sa demande tendant à voir supprimer l'astreinte prononcée dans son intégralité.

La demande actuelle de la société anonyme SOCIETE1.) en réduction de l'astreinte tend en fait à sa révision, partant à obtenir un avantage qui lui a été refusé précédemment. Elle a donc le même objet que celle ayant fait l'objet du jugement du 27 mars 2023, confirmé en appel. Le fait de ne solliciter actuellement qu'une révision partielle n'enlève rien à l'identité d'objet des deux demandes.

L'appelante d'argumenter, afin de faire échec au principe de l'autorité de la chose jugée, que la présente demande en réduction de l'astreinte reposerait sur un autre moyen juridique, à savoir une contrariété de l'article 2063 du Code civil à la Constitution, et plus particulièrement au principe de proportionnalité

qui exigerait un juste équilibre entre le montant de l'astreinte et l'enjeu du litige.

Pour apprécier l'étendue de la chose jugée au sens de l'article 1351 du Code civil, la cause doit s'entendre de ce qui a été effectivement discuté en fait et en droit.

Les moyens sont les éléments qui démontrent l'existence de la cause afin que le juge fasse droit à la prétention, peu important qu'ils soient tirés des faits (moyens de fait) ou déduits d'un texte ou d'une notion juridique (moyens de droit) ou mélangés de fait et de droit.

N'étant que les instruments de la cause, les moyens ne constituent pas un élément de l'autorité de la chose jugée : si une modification de la cause de la demande permet de faire obstacle à l'exception de chose jugée, il n'en va pas de même de la présentation de nouveaux arguments ou de moyens différents (cf. JurisClasseur Procédure civile - Encyclopédies - Fasc. 900-30 : Autorité de la chose jugée au civil sur le civil).

Force est de constater que la société anonyme SOCIETE1.) a basé tant sa demande en suppression de l'astreinte, toisée par l'arrêt du 21 décembre 2023, que celle en réduction de celle-ci, actuellement en débats, sur l'article 2063 du Code civil, seule base légale pour solliciter une révision de l'astreinte.

En l'occurrence, le bien-fondé de la demande en suppression a été examiné par le tribunal du travail, puis par la Cour, sur base des dispositions de cet article.

A l'appui de la nouvelle requête en révision, il est soutenu que l'article 2063 du Code civil devrait « *trouver application à la lumière* » d'un prétendu « *principe de proportionnalité* », imposé au juge liquidant l'astreinte par la Cour de cassation française.

Ce faisant, la société anonyme SOCIETE1.) n'a procédé qu'à une nouvelle interprétation des conditions auxquelles la révision de l'astreinte est soumise et n'a fourni qu'un argument juridique supplémentaire afin de prospérer dans sa demande en révision.

Ce moyen nouveau ne fait pas obstacle à l'autorité de chose jugée dont est revêtue l'arrêt du 21 décembre 2023.

Il suit des développements qui précèdent que le moyen de fin de non-recevoir, tiré de l'autorité de chose jugée, soulevé par l'intimé est à déclarer fondé.

L'appel incident sur ce point est partant fondé. La demande en réduction de l'astreinte encourue est dès lors à déclarer irrecevable, par réformation du jugement déferé.

Quant aux demandes accessoires

Les demandes en obtention d'indemnités pour procédure abusive et vexatoire

Comme l'a rappelé à juste titre la juridiction de première instance, l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute, pouvant donner lieu à des dommages et intérêts, que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Or, confrontée à un commandement de payer un montant supérieur à 500.000 euros du chef d'une astreinte encourue, il ne saurait être reproché à la société anonyme SOCIETE1.) d'avoir agi de mauvaise foi ou avec une légèreté blâmable en soumettant une demande de réduction de l'astreinte au juge compétent sur base d'un nouvel argumentaire, puis en soumettant la décision rendue par ce dernier au contrôle de la juridiction d'appel.

Dès lors, les demandes de PERSONNE1.) en obtention d'indemnités pour procédure abusive et vexatoire ne sont pas fondées, ni pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, ni pour l'instance d'appel.

Les frais et honoraires d'avocat

PERSONNE1.) sollicite, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, le remboursement des frais d'avocat exposés.

La recevabilité de cette demande formulée en instance d'appel n'a pas été contestée.

Les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

Ainsi, la circonstance que l'article 240 du Nouveau code de procédure civile permet au juge d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires à titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les

éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice.

Il y a dès lors lieu d'analyser en premier lieu si la société anonyme SOCIETE1.) a commis une faute.

L'exercice de l'action en justice est libre. Ceci signifie qu'en principe l'exercice de cette liberté ne constitue pas une faute en soi, même de la part de celui qui perd le procès.

En effet, chacun doit pouvoir défendre ses droits en justice sans craindre de se voir reprocher le simple fait d'avoir voulu soumettre ses prétentions à un tribunal en prenant l'initiative d'agir ou en résistant à la demande adverse. Le seul exercice d'une action en justice, n'est dès lors pas, d'une manière générale, générateur de responsabilité civile.

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement, mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies en justice et de recours.

Or, le fait de demander en justice la révision d'une astreinte encourue ne constitue pas une faute génératrice de responsabilité civile.

Il y a dès lors lieu de rejeter la demande de PERSONNE1.) en indemnisation du préjudice matériel subi au titre des frais d'avocat engagés dans le cadre du présent litige.

Les demandes en obtention d'indemnités de procédure

La société anonyme SOCIETE1.) ayant succombé à l'instance et devant supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée, ni pour la première instance, par confirmation du jugement déféré, ni pour l'instance d'appel.

Comme il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'entière des sommes exposées non comprises dans les dépens, il convient, au vu des circonstances de l'affaire et des soins qu'elle a requis, d'une part de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société anonyme SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 250 euros pour la première instance et d'autre part de condamner l'appelante au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 500 euros pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare les appels principal et incident recevables,

dit l'appel principal non fondé et en déboute,

dit l'appel incident partiellement fondé,

par réformation,

déclare la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en réduction de l'astreinte prononcée par jugement du tribunal du travail du 5 juillet 2019 irrecevable,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat engagés dans le cadre du présent litige et en déboute,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire pour l'instance d'appel et en déboute,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel jusqu'à concurrence du montant de 500 euros,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 500 euros pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.